

ISSN 1769 - 4000

N° 33 - SOCIAL n° 20

Sur [www.fnfp.fr](http://www.fnfp.fr) le 2 février 2017 – [Abonnez-vous](#)

## LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

### L'essentiel

Annoncée par le Président de la République en mai 2015, la mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu a été votée dans le cadre la loi de finances pour 2017, définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 16 décembre 2016 et validée par le Conseil Constitutionnel.

Aujourd'hui, l'impôt sur le revenu est, en principe, payé par le contribuable l'année suivant celle de la perception des revenus. Avec la mise en place du prélèvement à la source, le paiement de l'impôt sera contemporain de la perception des revenus ce qui permettra d'éviter ce décalage d'un an.

Les grands principes de ce dispositif sont les suivants :

- Ce dispositif sera effectif **au 1<sup>er</sup> janvier 2018**.
- Le prélèvement à la source concerne les **salaires, les allocations chômage ou les pensions de retraites**.
- Les autres revenus visés relèveront d'un **acompte** « contemporain » prélevé directement sur le compte du contribuable.
- **L'employeur deviendra le collecteur de l'impôt pour les salariés**. L'administration fiscale lui transmettra pour chaque salarié le taux à appliquer sur le salaire net pour le mois suivant en utilisant les **données fournies dans la DSN (déclaration sociale nominative)** adressée par l'employeur.
- Ce taux pourra être **actualisé en cours d'année** lorsque la situation personnelle du salarié évolue.
- Le taux de prélèvement est **fixé par foyer fiscal**. Chaque salarié concerné pourra toutefois demander à l'administration fiscale de calculer et transmettre à l'employeur un taux de prélèvement lié à son seul salaire.
- En cas de refus de communication par le salarié ou de début d'activité, l'employeur appliquera un taux d'imposition par défaut ou « **taux neutre** » de prélèvement à la source.
- La **déclaration annuelle de revenus sera maintenue**.
- Afin d'éviter que le contribuable supporte la même année deux fois l'impôt, **les revenus courants non exceptionnels perçus en 2017 seront exonérés d'impôt**.

Les nouvelles modalités de collecte de l'impôt sur le revenu sont détaillées ci-après.

Par ailleurs, l'administration fiscale a mis en ligne un site dédié au prélèvement à la source, accessible en suivant le lien suivant : <http://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>

Contact : [social@fnfp.fr](mailto:social@fnfp.fr)



## LE CHAMP DU PRÉLÈVEMENT A LA SOURCE

### Revenus dans le champ du prélèvement à la source

Les revenus imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères ou dans les catégories des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus fonciers **donneront lieu, l'année au cours de laquelle le contribuable en a la disposition ou de leur réalisation, à un prélèvement.**

Le prélèvement prendra la forme de :

	Type de revenus	Par qui ?
<b>Retenue à la source</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ salaires ;</li> <li>▪ pensions ;</li> <li>▪ rentes viagères à titre gratuit.</li> </ul>	Le débiteur lors du paiement de ces revenus
<b>Acompte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;</li> <li>▪ bénéfices agricoles (BA) ;</li> <li>▪ bénéfices non commerciaux (BNC) ;</li> <li>▪ rentes viagères à titre onéreux ;</li> <li>▪ pensions alimentaires ;</li> <li>▪ revenus de source étrangère imposables en France suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères lorsqu'ils sont versés par un débiteur établi hors de France.</li> </ul>	Le contribuable

***N.B.** : le prélèvement effectué par le débiteur ou acquitté par le contribuable s'impute sur l'impôt sur le revenu dû par ce dernier au titre de l'année au cours de laquelle il a été effectué. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.*

### Revenus hors du champ du prélèvement à la source :

Sont exclus du champ d'application de la réforme les revenus de capitaux mobiliers, les gains de cession de valeurs mobilières, les plus-values immobilières, les plus-values afférentes à des biens meubles corporels, les plus-values professionnelles à long terme.

D'autres revenus sont expressément exclus de la réforme :

- les revenus relevant du régime des autoentrepreneurs ;
- les gains tirés de la levée des stock-options (*y compris le rabais excédentaire*), l'avantage résultant de l'attribution d'actions gratuites et les gains nets tirés de la cession de BSPCE (CGI, art. 204 D nouveau, créé par la loi de finances 2017) ;
- les revenus de source française soumis aux retenues à la source prévues aux articles 182 A, 182 A bis et 182 B du CGI (CGI, art. 204 D créé par la loi de finances pour 2017) ;
- les revenus de source étrangère ouvrant droit, en application d'une convention fiscale internationale, à un crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant à ces revenus (CGI, art. 204 D créé par la loi de finances pour 2017) ;

- les indemnités de plus d'1 million d'euros perçues au titre du préjudice moral fixées par décision de justice (CGI, art. 80, al. 4);
- les distributions et gains nets afférents à des parts de fonds d'investissement (*carried interest*) imposés selon l'article 80 quinquies du CGI.

## L'ASSIETTE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

<b>Retenue à la source</b>	<p>L'assiette de la retenue à la source sera constituée du montant net à l'impôt sur le revenu des sommes versées et des avantages accordés, avant application de la déduction pour frais professionnels de 10 % ou de l'abattement de 10 % sur les pensions de retraite (CGI, art. 204 F).</p>
<b>Acompte</b>	<p>L'assiette de l'acompte est constituée des revenus imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi (CGI, art. 204 G).</p> <p>En conséquence, les acomptes exigibles de janvier à août de l'année N sont établis sur la base des revenus N-2 et ceux de septembre à décembre N sur la base des revenus de N-1. Pour les BIC, BNC et BA, les montants retenus sont ceux déterminés selon les régimes réels d'imposition, diminués des éventuels reports déficitaires ou leur régime forfaitaire spécifique (<i>régimes micro</i>), ajustés prorata temporis le cas échéant. Sont déduits les abattements applicables dans les zones de faveur (ZRD, ZRR, etc.). Lorsque le résultat est déficitaire, il est retenu pour une valeur nulle et ne peut donc venir en déduction de l'acompte.</p> <p>Les revenus fonciers servant de base de calcul à l'acompte sont retenus pour leur montant net imposable déterminé soit selon le droit commun (<i>loyers – charges déductibles</i>) ou selon le régime du micro-foncier.</p> <p>Les pensions alimentaires, rentes viagères à titre onéreux et revenus de source étrangère sont retenus pour leur montant net imposable à l'IR.</p> <p>Cette assiette sera déterminée pour chaque catégorie de bénéficiaire ou revenu et chaque membre du foyer fiscal.</p>

## TAUX DU PRÉLÈVEMENT

### Taux de droit commun

Le prélèvement sera **calculé** en appliquant au montant des revenus un **taux de prélèvement déterminé par l'administration fiscale** pour chaque foyer fiscal.

Ce taux de droit commun est égal au rapport entre :

- le montant de l'IR du foyer fiscal afférent aux revenus inclus dans le champ du prélèvement, avant prise en compte des réductions et crédits d'impôt (sauf ceux prévus par les conventions internationales) ;
- les revenus inclus dans le champ du prélèvement pour leur montant retenu pour l'assiette du prélèvement ;

Le taux est calculé sur la base des revenus perçus au cours de l'année :

- N-2 pour le calcul de la retenue à la source ou de l'acompte prélevé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août N ;
- N-1 pour le calcul de la retenue à la source ou de l'acompte prélevé entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre N.

Par dérogation, **le taux sera nul** pour les contribuables qui remplissent cumulativement **les 2 conditions suivantes** :

- l'impôt sur le revenu mis en recouvrement au titre des revenus des deux dernières années d'imposition connues, avant imputation du prélèvement à la source et du crédit d'impôt modernisation du recouvrement mais après prise en compte des autres réductions et crédits d'impôt, est nul ;
- le montant du revenu fiscal de référence (*au sens de l'article 1417, IV, 1° du CGI*) de la dernière année d'imposition connue est inférieur à 25 000 € par part de quotient familial.

**REMARQUES** : les réductions et crédits d'impôt ne seront pas pris en compte pour le calcul du taux. En conséquence, certains contribuables devront se voir retenir des montants supérieurs à l'impôt final. Le trop-versé leur étant remboursé en année N+1.

Dans le cas où l'impôt sur le revenu de l'avant-dernière année ou de la dernière année n'a pu être établi, l'impôt sur le revenu et les revenus pris en compte pour le calcul du taux sont ceux de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi à la date du calcul de l'acompte par l'administration ou de la transmission du taux au débiteur des revenus, sans que cette année ne puisse être antérieure à l'antépénultième année par rapport à l'année de prélèvement

Ce taux - arrondi à la décimale la plus proche<sup>1</sup> - sera **mis à la disposition du contribuable et transmis au débiteur, autrement dit à l'employeur, l'administration ou la caisse de retraite via la DSN.**

### Changement de situation et modification du taux

**Le contribuable doit déclarer** à l'administration dans un délai de 60 jours **certain changements de situation**, afin qu'un **nouveau taux de prélèvement** soit calculé :

- mariage ou conclusion d'un PACS ;
- décès d'un des conjoints ou partenaires liés par un PACS soumis à imposition commune ;
- divorce, rupture de PACS ;
- ou augmentation des charges de famille résultant d'une naissance, d'une adoption ou au recueil d'un enfant mineur.

### Individualisation du taux

Les couples soumis à imposition commune ont la possibilité d'opter pour une **individualisation du taux du prélèvement effectué sur leurs revenus personnels respectifs**. L'option peut être **exercée et dénoncée à tout moment**.

Les taux individualisés s'appliquent au plus tard le 3<sup>ème</sup> mois suivant celui de la demande. Ils cessent de s'appliquer au plus tard le 3<sup>ème</sup> mois suivant celui de la dénonciation de l'option.

L'option est **tacitement reconduite**.

**REMARQUES** : les actions de communication menées par le Gouvernement sur la mise en place du prélèvement à la source informent en particulier sur l'option offerte au contribuable d'individualisation du taux de prélèvement du foyer fiscal, pour chacun des conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

<sup>1</sup> La fraction décimale égale à 0,50 est comptée pour 1.

## Taux par défaut

La grille de taux par défaut est applicable :

- de plein droit lorsque le débiteur ne dispose pas d'un taux calculé par l'administration fiscale ;  
Exemple : défaut de transmission du taux par l'administration au collecteur du prélèvement (*problème d'identification des salariés*), impossibilité pour l'administration de calculer un taux spécifique (*contribuables primo-déclarants, salarié récemment embauché et non encore déclaré par l'employeur à l'administration fiscale, etc.*).
- de plein droit lorsque les revenus servant de base au calcul du taux sont antérieurs à l'année N-3.

Le **taux « par défaut »**<sup>2</sup> proportionnel (de 0 % à 43 %) est déterminé selon des tranches de rémunérations mensuelles dépendant, d'une part, du lieu de domiciliation du contribuable, et, d'autre part, du montant mensuel du revenu.

A titre d'exemple, pour les contribuables domiciliés en Métropole<sup>3</sup>, la grille est la suivante :

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel <sup>4</sup>
≤ 1 367 €	0 %
De 1 368 € à 1 419 €	0,5 %
De 1 420 € à 1 510 €	1,5 %
De 1 511 € à 1 613 €	2,5 %
De 1 614 € à 1 723 €	3,5 %
De 1 724 € à 1 815 €	4,5 %
De 1 816 € à 1 936 €	6 %
De 1 937 € à 2 511 €	7,5 %
De 2 512 € à 2 725 €	9 %
De 2 726 € à 2 988 €	10,5 %
De 2 989 € à 3 363 €	12 %
De 3 364 € à 3 925 €	14 %
De 3 926 € à 4 706 €	16 %
De 4 707 € à 5 888 €	18 %
De 5 889 € à 7 581 €	20 %
De 7 582 € à 10 292 €	24 %
De 10 293 € à 14 417€	28 %
De 14 418 € à 22 042€	33 %
De 22 043 € à 46 500 €	38 %
A partir de 46 501 €	43 %

Les limites des tranches des grilles sont **réduites ou augmentées proportionnellement** à la période à laquelle se rapporte le versement par le débiteur des revenus faisant l'objet d'une retenue à la source ou le calcul de l'acompte.

Pour les salariés embauchés en CDD n'excédant pas 2 mois ou sans terme précis, **cette grille s'applique, dans la limite des 2 premiers mois d'embauche**, après application d'un abattement égal à la moitié du SMIC mensuel.

<sup>2</sup> Ce taux également est applicable aux revenus des personnes rattachées ou à charge au titre de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi.

<sup>3</sup> Pour les contribuables domiciliés en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique et ceux domiciliés en Guyane et à Mayotte, se reporter à l'article 60 de la LF 2017 dont voici le lien:

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=12066223C6AEAD7DB97B92318CF81D8.tpdila15v\\_2?idArticle=JORFA RTI000033734238&cidTexte=JORFTEXT000033734169&dateTexte=29990101&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=12066223C6AEAD7DB97B92318CF81D8.tpdila15v_2?idArticle=JORFA RTI000033734238&cidTexte=JORFTEXT000033734169&dateTexte=29990101&categorieLien=id)

<sup>4</sup> Ces taux s'appliquent aux revenus faisant l'objet d'un acompte au sens de l'article 204 C du CGI majorés de 11%

## Option du contribuable

Ce taux par défaut peut être choisi par le contribuable.

Dans ce cas, l'option peut être **exercée à tout moment** auprès de l'administration fiscale et être mise en œuvre **au plus tard le 3<sup>ème</sup> mois** qui suit celui de la demande. Elle est **tacitement reconduite**, sauf dénonciation dans les 30 jours qui suivent la communication au contribuable d'un nouveau taux de prélèvement.

Lorsque le montant de la retenue à la source résultant de l'application de ce taux est inférieur à celui qui aurait résulté de l'application du taux prévu, selon le cas, au I de l'article 204 H (*taux de droit commun*), à l'article 204 I (*modification suite à un changement de situation*), à l'article 204 J (*modulation du taux*) ou à l'article 204 M (*individualisation du taux*) du CGI, le contribuable acquitte un complément de retenue à la source égal à la différence entre ces deux montants.

Ce complément est **calculé et versé par le contribuable** au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de la perception du revenu.

A défaut de paiement, le recouvrement du complément de retenue à la source est assuré et poursuivi selon les mêmes modalités et les mêmes garanties et sûretés que l'impôt sur le revenu. Le rôle d'impôt sur le revenu servant de base au calcul du taux de retenue qui aurait dû être appliqué à défaut d'option vaut titre exécutoire en vue de l'exercice des poursuites consécutives à son non-paiement.

## **Modulation du taux**

Le montant du prélèvement peut être modulé à la hausse ou, à certaines conditions, à la baisse sur demande du contribuable.

### Modulation à la hausse

Le contribuable peut choisir librement de moduler à la hausse le taux de la retenue à la source ou l'assiette de l'acompte.

Dans ce cas, ce nouveau taux ou assiette modulés à la hausse s'appliquent au plus tard **le 3<sup>ème</sup> mois qui suit la demande du contribuable et jusqu'au 31 décembre de l'année** ou, si le taux ou le montant de l'acompte modulé qui résultent de sa demande sont inférieurs, respectivement, au taux ou au montant de l'acompte déterminé par l'administration fiscale, à partir de l'impôt sur le revenu et des revenus de l'année précédente, jusqu'à la date à compter de laquelle ces derniers taux ou montant d'acompte s'appliquent.

### Modulation à la baisse

La modulation à la baisse du prélèvement n'est possible que si le montant du prélèvement estimé par le contribuable au titre de sa situation et de ses revenus de l'année en cours **est inférieur de plus de 10 % et de plus de 200 € au montant du prélèvement** qu'il supporterait en l'absence de cette modulation.

Dans ce cas, le taux modulé à la baisse s'appliquera au plus tard **le 3<sup>ème</sup> mois qui suit celui de la décision de modulation et jusqu'au 31 décembre de l'année**.

L'administration fiscale calcule alors le montant du prélèvement que le contribuable supporterait en l'absence de cette modulation.

**REMARQUE** : Une modulation excessive ou erronée peut donner lieu à des sanctions.

## Acompte

Les prélèvements opérés à l'initiative de l'administration fiscale sont effectués sur un compte ouvert par le contribuable dans un établissement habilité à cet effet, qui peut être un compte de dépôt ou, sous certaines conditions, un livret A. Ces opérations n'entraînent aucun frais pour le contribuable.

L'acompte calculé par l'administration fiscale sera versé, **par 12<sup>ème</sup>, au plus tard le 15 de chaque mois de l'année**. Sur option du contribuable, l'acompte sera versé par quart au plus tard le 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre.

L'option sera exercée auprès de l'administration fiscale **au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède** celle au cours de laquelle l'option s'applique. Elle sera **tacitement reconduite**, sauf dénonciation par le contribuable dans le même délai que celui de l'exercice de l'option.

En cas de modulation du prélèvement, de versement d'un acompte spontané en cas de début d'activité d'individualisation du taux, le montant de l'acompte à verser ou restant à verser sera réparti sur le nombre de mois ou trimestres restant à courir sur l'année civile, selon que le contribuable opte ou non pour un paiement trimestriel.

Lorsque l'un des membres du foyer fiscal **ne sera plus titulaire de revenus ou de bénéficiaires** au titre de l'année en cours, il **pourra demander à arrêter le versement de l'acompte**. Dans ce cas, la demande sera prise en compte à compter du versement qui suit le mois de la demande.

**REMARQUES :** Les déclarations, options ou demandes de taux par défaut, la modulation et les versements ou arrêt de versement d'acompte seront réalisés **par voie électronique par les contribuables dont la résidence est équipée d'un accès internet** et qui sont en mesure de le faire. Dans les autres cas, les contribuables utiliseront les autres moyens mis à leur disposition par l'administration.

## DÉCLARATION MENSUELLE OBLIGATOIRE ET DÉLAI DE VERSEMENT A L'ADMINISTRATION

C'est au débiteur (*l'employeur*) qu'incombera la collecte et le versement de la retenue à la source lors du paiement des sommes concernées, soit en fin de mois dans la généralité des cas.

L'**employeur** sera tenu d'effectuer la **retenue** à la source et d'établir une **déclaration mensuelle – intégrée à la déclaration sociale nominative (DSN)** – destinée à l'administration fiscale. Autrement dit, la DSN permettra de déclarer et de verser les montants donnant lieu à retenue à la source par téléversement<sup>5</sup>.

Cette déclaration est effectuée auprès de l'**organisme collecteur** (Urssaf, CESU, Pajemploi) pour les entreprises relevant du dispositif simplifié et pour les particuliers employeurs, via la déclaration « 3 en 1 ».

Pour les employeurs relevant des dispositifs simplifiés de déclaration et de recouvrement des cotisations sociales, le reversement de la retenue à la source est effectué par l'URSSAF.

<sup>5</sup> Sauf en cas de recours au TESE.

**REMARQUES** : lorsque le débiteur de la retenue à la source n'est pas établi en France, il est tenu de faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant établi en France, qui s'engage à remplir les formalités lui incombant et, le cas échéant, à acquitter les prélèvements à sa place.

L'obligation de désigner un représentant fiscal ne s'applique pas au débiteur établi dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt.

L'employeur **appliquera** le **taux calculé** par l'administration fiscale **au plus tard** le **2<sup>ème</sup> mois suivant sa transmission par l'administration**. À défaut de transmission, le taux appliqué sera le taux par défaut.

La périodicité du versement de la retenue à la source au comptable public dépendra de l'effectif de l'entreprise. Pour les employeurs de **11 salariés et plus**, le **versement** devra être nécessairement **mensuel**.

D'après les débats parlementaires, le calendrier devrait être identique à celui applicable en matière de cotisations sociales : le 5 du mois pour les entreprises d'au moins 50 salariés et le 15 du mois pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Par dérogation, l'**employeur dont l'effectif est de moins de 11 salariés** pourra, **sur option** et dans des conditions fixées par décret, **régler** la **retenue** à la source à l'administration fiscale **trimestriellement**.

**REMARQUES** : la retenue à la source est recouvrée et contrôlée selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

Les réclamations du débiteur ou du bénéficiaire des revenus sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette taxe, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État.

Lorsque la retenue à la source a été avancée par l'AGS, elle est garantie par un privilège de même rang que celui des revenus sur lesquels elle a été précomptée.

## MAINTIEN DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES CONTRIBUTUABLES ET SOLDE DE L'IMPÔT

### Déclaration de revenus

La mise en œuvre de la réforme du prélèvement à la source n'emporte pas disparition de la déclaration de revenus par les contribuables. **Chaque année, le contribuable continuera à déclarer ses revenus perçus au cours de l'année N-1** et à s'acquitter du solde de l'impôt restant dû après imputation des prélèvements effectués au cours de l'année N.

Il devra faire figurer dans sa déclaration le montant des prélèvements à la source effectués, qu'il s'agisse de l'acompte ou de la retenue à la source.

Cette déclaration permettra la **prise en compte des réductions et crédits d'impôt** afférents aux dépenses engagées par les contribuables au cours de l'année N.



## Restitution de l'excédent ou prélèvement du solde

L'**excédent de paiement** éventuel, notamment après imputation des réductions et crédits d'impôt, est **restitué** au contribuable. Le **solde de l'impôt** dû est, quant à lui, **prélevé** par l'administration.

Sauf demande contraire, il est recouvré par voie dématérialisée. La régularisation de l'impôt restant dû s'ajoute, le cas échéant, aux prélèvements à la source de fin d'année.

## RESPONSABILITÉ ET SANCTIONS

---

### Sanctions encourues par le contribuable

- Sanctions pour défaut ou retard de paiement des acomptes ou du complément de retenue à la source :

Une **majoration de 10% des sommes non acquittées** dans les délais prescrits est prévue.

Toutefois, lorsque le paiement du complément de retenue à la source est effectué avec retard et qu'il porte sur un montant inférieur de plus de 30 % au montant du complément qui aurait dû être versé, le taux de cette majoration est égal à la moitié de la différence entre le montant du complément dû et celui du complément acquitté, rapportée à ce 1<sup>er</sup> montant.

- Sanctions pour demande de modulation à la baisse excessive :

La faculté de modulation à la baisse du prélèvement donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % **lorsque le contribuable a bénéficié de la modulation alors qu'il n'en remplissait pas les conditions d'application** : le montant du prélèvement effectué s'avère inférieur de moins de 10 % ou de moins de 200 € au montant du prélèvement qui aurait été effectué en l'absence de modulation.

La majoration s'applique également lorsque le contribuable pouvait bénéficier de la modulation à la baisse **mais l'a appliqué avec excès** : le prélèvement effectué s'avère **inférieur de plus de 10 % à celui qui aurait été effectué**.

Toutefois, lorsque le montant du prélèvement effectué s'avère inférieur de plus de 30 % au montant du prélèvement qui aurait été effectué en l'absence de modulation, le taux de la majoration est égal à la moitié de la différence entre ce montant et le montant du prélèvement effectué, rapportée à ce premier montant.

Toutefois, cette majoration **ne s'applique pas** lorsque le contribuable justifie que l'estimation erronée de sa situation ou de ses revenus a été, en tout ou partie, **réalisée de bonne foi** à la date de sa demande de modulation ou provient **d'éléments difficilement prévisibles** à cette date, ou que le prélèvement qui aurait été effectué en l'absence de modulation à la baisse est différent de celui calculé, en raison de la répartition de ses revenus au cours de l'année.

## Sanctions encourues par le tiers collecteur

Plusieurs motifs de sanctions sont prévus :

- Violation du secret des données fiscales transmises par l'administration : l'employeur qui contreviendrait intentionnellement à ce secret (= *qui divulguerait le taux applicable au salarié*) sera puni d'une **peine de prison de 5 ans et de 300 000 € d'amende**.
- Insuffisance de la retenue à la source ou de déclarations : s'appliquerait alors une **amende** (*qui ne pourra être inférieure à 500 € par déclaration*) de :
  - 5 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, en cas d'omissions ou d'inexactitudes ;
  - 5 % des retenues + intérêt de retard de 0,4 % par mois, en cas de retenue effectuée, déclarée mais non reversée ;
  - 10 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, en cas de non-dépôt de la déclaration dans les délais prescrits ;
  - 40 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, en cas de non-dépôt de la déclaration dans les 30 jours suivant une mise en demeure ou en cas d'inexactitudes ou d'omissions délibérées ;
  - 80 % des retenues qui ont été effectuées mais délibérément non déclarées et non versées au comptable public.
- Défaut de reversement de la retenue à la source : l'employeur qui n'aurait ni déclaré ni versé au comptable public les retenues qu'il a effectuées serait passible d'une **amende pénale de 9 000 € et d'une peine de prison de 5 ans, si le retard excède 1 mois**.

## ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE TRANSITOIRE

### Entrée en vigueur

La réforme s'applique aux **revenus perçus et réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**, à l'exception de la **transmission du taux** par l'administration aux tiers collecteurs et de **l'obligation de secret professionnel** y afférente pour ces derniers, qui s'appliquent **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017**.

### Crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR)

Les contribuables bénéficieront, pour les seuls **revenus non exceptionnels** entrant dans le champ du prélèvement à la source, perçus ou réalisés en 2017, d'un **crédit d'impôt « modernisation du recouvrement »** destiné à assurer, pour ces revenus, l'absence de double contribution aux charges publiques en 2018 au titre de l'impôt sur le revenu.

Les autres revenus, tels que les plus-values immobilières ou mobilières ainsi que les revenus de capitaux mobiliers mais également les revenus exceptionnels, insusceptibles d'être recueillis annuellement, resteraient imposés selon les règles actuelles.

L'employeur pourra demander à l'administration de **prendre formellement position sur le traitement fiscal applicable aux éléments de rémunérations versés**.

L'administration se prononcera alors, **dans un délai de 3 mois**, lorsqu'elle est saisie **d'une demande écrite, précise et complète par un redevable de bonne foi**.

**L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 3 mois vaudra acceptation tacite de la demande de l'employeur.**

Un décret en Conseil d'État précisera notamment le contenu, le lieu ainsi que les modalités de dépôt de cette demande.

Le CIMR est égal à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017, selon le barème en vigueur multiplié par le rapport entre :

- d'une part, les montants nets imposables des revenus non exceptionnels entrant dans le champ d'application de la réforme ;
- et, d'autre part, le revenu net imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu, hors déficits, charges et abattements déductibles du revenu global.

Il s'impute sur l'impôt dû au titre de l'année 2017, après imputation des réductions et crédits d'impôt. L'excédent éventuel est restitué.

La mise en œuvre du CIMR est accompagnée de **dispositions spécifiques pour le contrôle des revenus déclarés au titre de l'année 2017**. Ainsi, l'administration fiscale peut demander aux contribuables d'apporter des justifications sur tous les éléments servant de base à la détermination du montant du CIMR.

Par ailleurs, **le délai de reprise est étendu de 3 à 4 années pour l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017**. En conséquence, le délai de reprise pour l'imposition de ces revenus expirera le 31 décembre 2021 au lieu du 31 décembre 2020.

---

## TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Art.60 de la Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, JO du 30 décembre 2016